

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE

Séance du 28 septembre 2015



PROCES-VERBAL

- 1 -

APPEL NOMINAL

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

INTERVENTIONS DIVERSES

L'AN DEUX MILLE QUINZE, le **VINGT-HUIT** du mois de **SEPTEMBRE** à 17 h 45, le **CONSEIL MUNICIPAL**, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gaby **CHARROUX, Député-Maire**.



Le Député-Maire donne la parole à Monsieur Henri **CAMBESSEDES**, Premier Adjoint, afin qu'il procède à l'**appel nominal** des Conseillers Municipaux :

PRÉSENTS :

M. Gaby **CHARROUX**, Député-Maire, M. Henri **CAMBESSEDES**, Mme Éliane **ISIDORE**, M. Florian **SALAZAR-MARTIN**, Mmes Sophie **DEGIOANNI**, Annie **KINAS**, M. Alain **SALDUCCI**, Mme Linda **BOUCHICHA**, MM. Patrick **CRAVERO**, Roger **CAMOIN**, Mme Nathalie **LEFEBVRE**, M. Alain **LOPEZ**, Adjoints au Maire, Mmes Nadine **SAN NICOLAS**, Odile **TEYSSIER-VAISSE**, MM. Franck **FERRARO**, Loïc **AGNEL**, Adjoints de quartier, MM. Jean **PATTI**, Charles **LINARES**, Mmes Michèle **ROUBY**, Charlette **BENARD**, M. Robert **OLIVE**, Mmes Anne-Marie **SUDRY**, Françoise **EYNAUD**, Valérie **BAQUÉ**, Marceline **ZEPHIR**, MM. Frédéric **GRIMAUD**, Stéphane **DELAHAYE**, Mme Camille **DI FOLCO**, M. Jean-Pierre **SCHULLER**, Mmes Nadine **LAURENT**, Nathalie **LOPEZ**, M. Emmanuel **FOUQUART**, Mmes Sylvie **WOJTOWICZ**, Davina **RICARD**, M. Gérard **PES**, Conseillers Municipaux.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Mme Saoussen **BOUSSAHEL**, Adjointe au Maire - Pouvoir donné à Mme **DEGIOANNI**
Mme Régine **PERACCHIA**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. **LINARES**
M. Pierre **CASTE**, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à M. **LOPEZ**
M. Daniel **MONCHO**, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à M. **SALDUCCI**
Mme Isabelle **EHLÉ**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. **CAMBESSEDES**
M. Jean-Luc **COSME**, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à M. **DELAHAYE**
M. Jean-Luc **DI MARIA**, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à Mme **RICARD**

ABSENT :

M. Julien **AGNESE**, Conseiller Municipal

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Madame Charlette BENARD, Conseillère Municipale**, a été désignée pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance**.



Avant de procéder à l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour, **le Député-Maire a souhaité attirer l'attention de l'Assemblée sur 2 points :**

1. Il souhaite dans un premier temps, évoquer la **situation du patrimoine industriel du site chimique et pétrochimique de Lavéra** en donnant la parole à Monsieur Franck FERRARO, Adjoint de Quartier de Lavéra et délégué à l'industrie.
2. Puis, il souhaite dans un second temps, revenir sur l'**engagement du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) sur l'entretien et la maintenance du Pont-Levant de Martigues**.

En effet, suite à un courrier de la Directrice du GPMM sollicitant désormais la prise en charge par la Ville de la maintenance du Pont-Levant, le Député-Maire tient à faire part à l'Assemblée de sa position vis-à-vis du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) et ce, compte tenu du mauvais état du pont.

Il a demandé au Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) de sécuriser cette infrastructure et d'entretenir le Pont-Levant de Martigues.

Il précise également qu'il s'est entretenu de cette situation avec Monsieur le Préfet, Stéphane BOUILLON.



- 2 -

LECTURE ET VOTE

DE LA QUESTION INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR

01 - N° 15-319 - SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE POUR LE GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE (GPMM) A COMPTE DU 1^{er} JANVIER 2016

RAPPORTEUR : Le Député-Maire

Les ports autonomes bénéficient d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en vertu d'un texte remontant à la seconde guerre mondiale. Or l'administration fiscale a tiré argument de leur passage au statut de grands ports maritimes, conformément à la loi du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire, pour contester cette exonération au motif que le nouveau statut diffère suffisamment du précédent pour ne pas perpétuer la dérogation dont bénéficiaient les établissements portuaires.

Saisi par le Ministre chargé du budget, le Conseil d'Etat a, dans un arrêt rendu le 2 juillet 2014, considéré que les grands ports maritimes devaient être assujettis à la taxe foncière.

Suite à cet arrêt du Conseil d'Etat, un amendement à la Loi de Finances rectificative 2014 a été validé le 29 décembre 2014. Cet amendement a pour objet l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des grands ports maritimes.

En effet, le rajout de l'article 1382 E.-I prévoit que soient exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties les grands ports maritimes pour les propriétés situées dans l'emprise des ports concernés.

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article L. 1639 A bis et pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, supprimer l'exonération prévue à l'article L. 1382 E.-I ou la limiter à 10, 20, 30, 40, 50, 60, 70, 80 ou 90 % de la base imposable avant le 21 janvier 2015 pour être applicable en 2015.

Dans ce contexte, la Commune de Martigues s'est prononcée à l'unanimité par délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 19 janvier 2015, sur la suppression des exonérations de taxes foncières du Grand Port Maritime de MARSEILLE.

Toutefois, cette délibération n'étant applicable qu'aux impositions dues au titre de l'année 2015, la Commune de Martigues sera donc invitée à prendre une nouvelle délibération avant le 1^{er} octobre 2015 pour confirmer sa décision qui sera applicable aux impositions dues à compter du 1^{er} janvier 2016.

Considérant que la délibération n° 15-001 du Conseil Municipal en date du 19 janvier 2015 ne peut être rapportée ou modifiée pendant trois ans,

Ceci exposé,

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du 2 juillet 2014 considérant que les Grands Ports Maritimes sont désormais soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties,

Vu la Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de Finances rectificative pour 2014,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles L. 1382 E.-I et L. 1639 A bis,

Vu la délibération n° 15-001 du Conseil Municipal en date du 19 janvier 2015 portant approbation de la suppression de toutes les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties accordées au Grand Port Maritime de MARSEILLE (GPMM) pour les propriétés situées dans l'emprise du GPMM, à compter du 1^{er} janvier 2015,

Et considérant que cette délibération du 19 janvier 2015 ne peut être ni rapportée, ni modifiée pendant 3 ans et n'est applicable qu'aux impositions dues au titre de 2015, conformément au A du II de l'article 33 de la Loi de Finances rectificative pour 2014,

Vu le courrier transmis par mail de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) en date du 21 septembre 2015,

Le Conseil Municipal est invité :

- A confirmer la suppression de toutes les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties accordées au Grand Port Maritime de MARSEILLE (GPMM) pour les propriétés situées dans l'emprise du GPMM, à compter du 1^{er} janvier 2016.

La recette sera constatée au budget de la Ville, fonction 92.010.10, nature 7311.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures.

Le Député-Maire

* Gaby CHARROUX